

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2022 À 20H00**  
**SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. Benoît KIEFFER**  
**PROCES-VERBAL**

Convocation adressée le : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers élus : 29

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjointes

Lisiane SPELETZ-HEIM – Marie-Madeleine CHRISTEN – Jean-Paul EITEL – Joël OLIGER –  
Véronique SCHNELL – William ANTOINE - John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cindy GROSS – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

Zakia CHABOUNIA – Virginie GODART – Sabine HUCHARD – Charles BERNHARDT –  
Christiane GAENG – Francis VOGT – Christiane SCHMITT – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : Mélanie MICHAU – François HUVER – Cathy SCHWARTZ – Sibel  
TARHAN – Dorian GAENG – Murat AKSU – Patricia SCHMITT – Michel MARTIAL – Pascal  
LEICHTNAM

Procurations : Mélanie MICHAU à Cindy GROSS – Cathy SCHWARTZ à Véronique  
SCHNELL – Sibel TARHAN à Lisiane SPELETZ-HEIM - Dorian GAENG à Jean-Paul EITEL –  
Murat AKSU à Benoît KIEFFER – Patricia SCHMITT à Jacques HELMER – Michel MARTIAL  
à Francis VOGT – Pascal LEICHTNAM à Erika DELPLANCKE

Membres absents : Josiane NOMINE

Assistait également à la séance : Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. 19 conseillers  
municipaux étant présents, 9 conseillers municipaux étant excusés, 8 ayant donné  
procuration et 1 conseiller municipal étant absent, Monsieur le Maire constate le  
quorum.

**DELIB. N° 2022\_131**

---

**Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il  
est proposé au Conseil Municipal de désigner Jacques HELMER pour assurer le  
secrétariat de séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Jacques HELMER, secrétaire de séance.

**DELIB. N° 2022\_132****Approbation du procès-verbal du 13 octobre 2022**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le procès-verbal du 13 octobre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré arrête le Procès-Verbal de la séance du 13 octobre 2022, comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

**DELIB. N° 2022\_133****AFFAIRES FINANCIERES****Décision budgétaire modificative n°4 - Budget Principal**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point. Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de modifications du budget primitif 2022. Des ajustements au niveau de la section d'investissement s'avèrent nécessaires ainsi qu'au niveau de la section de fonctionnement.

La décision modificative s'établit comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°4****Section d'Investissement**

Chap.	Cpte	Fonct.	Dénomination	Budget Primitif+DM par fonction par chapitre	Budget Primitif+DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
382	2183	212	Mat. Bureau et informatique	0.00	15 505.38	394.80		394.80	15 900.18
020	020	01	Dépenses Imprévues	14 952.67	14 952.67	- 394.80		14 557.87	14 557.87
			<b>Total</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		

**Section de Fonctionnement**

Chap.	Cpte	Fonct.	Dénomination	Budget Primitif+DM par fonction par chapitre	Budget Primitif+DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
011	6226	33	Honoraires	80 484.65	140 884.05	-1 425.00		79 059.65	139 459.05
011	6232	024	Fêtes et cérémonies	9 500.00	10 925.00	1 425.00		10 925.00	12 350.00
66	66111	020	Intérêts des emprunts	243 014.20	250 450.47	4 945.00		247 959.20	255 395.47
020	020	01	Dépenses Imprévues	99 009.80	99 009.80	- 4 945.00		94 064.80	94 064.80
			<b>Total</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'approuver** les décisions modificatives ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2022\_134**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Décision budgétaire modificative n°1 - Budget GOLF**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point. Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de modifications du budget primitif 2022. Des ajustements s'avèrent nécessaires au niveau de la section de fonctionnement.

La décision modificative s'établit comme suit :

### **DECISION MODIFICATIVE N°1** **Section de Fonctionnement**

Chap.	Cpte	Dénomination	Budget Primitif+DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
66	66111	Intérêts des Emprunts	24 792.00	1 400.00		26 192.00
011	6168	Autres assurances	19 000.00	- 1400.00		17 600.00
		<b>Total</b>		<b>0.00</b>		

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'approuver** les décisions modificatives ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2022\_135**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Décision budgétaire modificative n°1 - Budget Citadelle**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point. Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de

modifications du budget primitif 2022. Des ajustements s'avèrent nécessaires au niveau de la section de fonctionnement.

La décision modificative s'établit comme suit :

## DECISION MODIFICATIVE N°1

### Section de Fonctionnement

Chap.	Cpte	Fonct.	Dénomination	Budget Primitif+DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
011	66111	33	Intérêts des Emprunts	300.00	128.00		428.00
012	6474	33	Autres assurances	1 400.00	- 128.00		1 272.00
011	6078	33	Autres marchandises	62 600.00	6 469.69		69 069.69
011	6132	33	Locations immobilières	800.00	3 697.50		4 497.50
011	6135	33	Locations mobilières	1 700.00	3 700.00		5 400.00
011	615221	33	Entretien Bât. Publics	33 599.00	18 188.20		51 787.20
011	6226	33	Honoraires	21810.00	47 689.61		69 499.61
70	7062	33	Redevances et droits des services	608 500.00		68 000.00	676 500.00
74	7488	33	Autres attrib. Et participations	65 308.00		11 745.00	77 053.00
			<b>Total</b>		<b>79 745.00</b>	<b>79 745.00</b>	

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Madame DELPLANCKE souhaite connaître le bénéfice de la manifestation d'Halloween

Monsieur OLIGER répond qu'une recette de 94000€ était inscrite au budget et qu'elle a été dépassée

Monsieur VOGT souhaite quant à lui connaître le chiffre des dépenses.

Monsieur HELMER répond que la dépense prévue initialement était de 55.000,00€. Dans la réalité elle a finalement doublé. Toutefois, en ce qui concerne les recettes, 150.000,00 € étaient inscrits au budget mais au final les recettes réalisées sont de 218.000,00€.

Le résultat est donc un bénéfice de 106.000,00€ soit 11.000€ de plus que ce qui était prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'approuver** les décisions modificatives ci-dessus.

**DELIB. N° 2022\_ 136**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Demande de subvention - Requalification du centre-bourg**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune d'entreprendre la requalification de son centre-bourg. Pour ce faire, 4 phases de travaux sont proposées qui concernent la place de l'Hôtel de Ville, la place Jeanne d'Arc et la rue du Général de Gaulle (phase 1), la rue du Maréchal Foch (phase 2), la rue de Sarreguemines (phase 3), et la rue du Colonel Teyssier (phase 4).

Les aménagements prévus vont contribuer à une mise en valeur paysagère et un potentiel d'animation renforcé, un maillage piéton cohérent et sécurisé et un dimensionnement du stationnement pertinent pour conforter les établissements publics et dynamiser la vie de proximité.

La Ville de Bitche pouvait déposer trois dossiers au titre du dispositif régional « Soutien aux centralités rurales ou urbaines » dans la limite cumulée de 600 000 € de subvention sollicitée. Trois projets sont ainsi identifiés dans l'opération globale de requalification. Ces projets contribueront, dans l'optique d'une requalification globale du centre bourg, à faire de Bitche la Petite Ville de Demain attractive et dynamique attendue. Différentes phases de travaux (phasage financier) sont ainsi prévues correspondants au découpage projets spécifique ci-dessous :

Phase financière	Découpage projet
Phase 1 : place Jeanne D'Arc et rue du général de Gaulle	<u>Projet 1</u> : Aménagement de la place Jeanne D'Arc : cœur de bourg convivial, végétalisé et structurant
	<u>Projet 2</u> : Aménagement de la rue du général de Gaulle : extension et développement durable du cœur de bourg (Ouverture vers la nature en ville)
Phase 2 : rue du Maréchal Foch	<u>Projet 3</u> : Aménagement du quartier commerçant : vers une ville durable et attractive (rue Maréchal Foch, rue de Sarreguemines, rue du Colonel Teyssier)
Phase 3 : rue de Sarreguemines	
Phase 4 : rue du Colonel Teyssier	

Cependant, suite aux différents échanges entre les services de la commune et ceux de la Région Grand Est ainsi qu'à l'entrevue entre Monsieur le Maire et Monsieur le Président Jean ROTTNER du 19 octobre 2022, il est proposé de demander un déplafonnement des subventions régionales.

Par ailleurs, la Commune a, depuis la dernière délibération relative au plan de financement du projet de requalification du centre-bourg, a été informée que la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle qui s'est réunie le 10 octobre 2022 lui a accordé une subvention de 800 000 € dans le cadre du programme Ambition Moselle 2020-2025.

La notification de subvention datée du 2 novembre 2022, transmise par le Conseil Départemental, a été réceptionnée dans nos services le 10 novembre 2022.

Le Tableau de financement prévisionnel évolue donc et devient le suivant (en € HT) :

<b>Dépenses</b>		<b>Ressources</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Intitulé</b>	<b>%</b>	<b>Montant en € HT</b>
<b>MOE 2,54%</b>	<b>99 986,91 €</b>	<b>ETAT</b>	<b>21,23%</b>	<b>889 577,00 €</b>
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>4 089 631,12 €</b>	ETAT DETR DSIL 2018 (Projet initial) -accordé		459 491,00 €
TRAVAUX Phase 1 complète (DCE)	2 813 731,12 €	ETAT DETR DSIL 2022 (Compléments Phase 1) - accordé		430 086,00 €
TRAVAUX Phase 2 (APD)	430 900,00 €	<b>REGION (Projets 1,2,3)</b>	<b>19,83%</b>	<b>831 166,00 €</b>
				500 000,00 € (projet 1)
				131 166,00 € (projet 2)
				200 000,00 € (projet 3)
TRAVAUX Phase 3 (APD)	457 600,00 €	<b>AMBITION MOSELLE (Total)</b>	<b>19,09%</b>	<b>800 000,00 €</b>
TRAVAUX Phase 4 (APD)	387 400,00 €	<b>Agence de l'eau (Gestion intégrée des eaux de pluie - Phase 1)</b>	<b>1,83%</b>	<b>76 800,00 €</b>
		RESTE A CHARGE	38,00%	1 592 075,03 €
<b>TOTAL en € HT</b>	<b>4 189 618,03 €</b>	<b>TOTAL en € HT</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 189 618,03 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter la subvention régionale dont le montant et le taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuelle des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et à la demande de subvention.

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Monsieur VOGT soulève que ce n'est pas le projet qui est à approuver mais uniquement le plan de financement. Monsieur KAMIL explique que le plan de financement est partie intégrante du projet c'est pourquoi le délibéré est rédigé ainsi.

Monsieur VOGT interroge Monsieur le Maire sur la notification de la subvention de la Région. Est-il prudent de débiter les travaux avant d'être en possession de ce document ?

Monsieur le Maire répond que les travaux en cours sont engagés par le SDEA, qu'ils ont pour objet le renouvellement des canalisations d'eau potable et qu'ils sont indépendants du marché de requalification du centre-bourg. Monsieur le Maire rappelle que son récent entretien avec le Président ROTTNER ne laisse pas la place au doute quant au montant de la subvention accordée.

Monsieur KAMIL complète ces propos en attirant l'attention sur le tableau de financement : si les chiffres sont si précis ce n'est pas un hasard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'approuver** le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter la subvention régionale dont le montant et le taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuelle de la subvention sollicitée ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et à la demande de subvention.

**Demande de subvention - Remplacement de la toiture du Presbytère Catholique**

Le Presbytère Catholique situé 9 Glacis du Château fait partie du patrimoine immobilier de la Commune. De nombreuses infiltrations sont apparues au cours des dernières années. Afin de ne pas provoquer d'autres désordres notamment au niveau de la charpente mais également dans le but de préserver le patrimoine communal, il est proposé de procéder au remplacement complet de la toiture.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Mise en place d'un échafaudage,
- Dépose complète des 367 m<sup>2</sup> d'ardoises,
- Mise en place d'un écran sous toiture compris contre lattage
- Mise en œuvre des nouvelles ardoises naturelles au format 32\*22
- Reprise de toutes les zingueries
- Remplacement de la couverture de l'auvent en zinc naturel à joint debout.

Le montant des travaux s'élève à 87 776.42 € HT.

Le Conseil de Fabrique participera à hauteur de 34 000 €.

Il est proposé de faire une demande auprès de l'Etat de 50% du montant hors taxes des travaux après déduction de la contribution du Conseil de Fabrique.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>		
	<b>Intitulé</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
<b>Montant des travaux H.T.</b>	<b>Conseil de Fabrique</b>	<b>38,73%</b>	<b>34 000,00 €</b>
	<b>DSIL 2023</b>	<b>30,63%</b>	<b>26 888,21 €</b>
<b>87 776,42 €</b>	RESTE A CHARGE	30,63%	26 888,21 €
	<b>Total en €</b>	<b>100,00%</b>	<b>87 776,42 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter la subvention de l'Etat dont le montant et le taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuelle des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et à la demande de subvention.

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Monsieur VOGT demande quelle est l'entreprise qui a été sollicitée pour établir ce devis et si une consultation sera ensuite lancée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'après avoir obtenu plusieurs devis de plusieurs entreprises différentes c'est l'entreprise Malriat qui a été choisie. Le chiffre correspond donc au devis proposé par cette entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'approuver** le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter la subvention de l'Etat dont le montant et le taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuelle des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et à la demande de subvention.

#### **DELIB. N° 2022\_138**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Subvention budget annexe VVF**

Monsieur le Maire rappelle que l'annuité totale pour le remboursement du prêt contracté pour les travaux réalisés au VVF est de 56.298,60 €. Le VVF prend annuellement en charge 47.300 €.

Au vu notamment de ce qui précède, Monsieur le Maire propose le versement au titre de l'exercice 2022 d'une subvention dont les crédits sont prévus au budget principal de la Ville de l'année 2022, pour 8.975,75 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

Monsieur le Maire précise que la dernière annuité sera payable le 25 juin 2028 et la dernière participation de VVF sera versée en 2033.

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'autoriser** le versement au titre de l'exercice 2022 d'une subvention dont les crédits sont prévus au budget principal de la Ville de l'année 2022, pour 8.975,75 € pour équilibrer le budget annexe VVF.

**Adhésion à la marque « Petites Cités de Caractère ® »**

---

Monsieur le Maire demande à Monsieur HELMER de rapporter ce point.

Le concept de Petites Cités de Caractère ® est né au milieu des années 70 pour répondre à l'affaiblissement de petites villes dans les espaces ruraux.

Il s'est traduit par une démarche citoyenne destinée à valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population urbaines par leur histoire et leur patrimoine.

Le concept des Petites Cités de Caractère s'est développé en France afin de fédérer dans les communes qui le souhaitent les différents acteurs autour d'un objectif : la sauvegarde du patrimoine communal comme levier de développement des territoires.

La marque « Petites Cités de Caractère ® » repose sur une charte de qualité et s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine respectant un certain nombre de critères et de conditions bien spécifiques.

L'action du réseau « Petites Cités de caractère ® » est d'accompagner la commune dans son développement et le respect du patrimoine en fédérant différents acteurs autour de cet objectif.

Gage de qualité, cette marque impose aux communes du réseau, déjà homologuées ou souhaitant le devenir, de poursuivre sans cesse les efforts de mise en valeur de leurs attraits par la réhabilitation, la promotion et l'animation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de candidater auprès de la marque « Petites Cités de Caractère ® ».

Un dossier de présentation du réseau Petites Cités de Caractère de France et des actions menées a été adressé préalablement aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle les critères préalables d'admission pour obtenir l'homologation :

- Le village ou la ville recense moins de 6.000 habitants ;
- La population résidant au sein de l'espace doit être soumise à une protection au titre des monuments historiques ou au titre de protection du patrimoine ;
- La commune doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène et exercer ou avoir exercé des fonctions urbaines de centralité ou posséder une concentration de bâti découlant d'une activité présente ou passée fortement identitaire ;
- La commune doit avoir un programme pluriannuel de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine.

En faisant acte de candidature à l'adhésion, la commune s'engage à entretenir, restaurer et mettre en valeur du patrimoine, embellir et requalifier ses espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie.

**Ces engagements et critères préalables correspondent à la politique de la commune depuis plusieurs années (conservation, réhabilitation, mise en valeur, manifestations culturelles etc.).**

**L'adhésion à la marque « Petites Cités de Caractère ® » est un gage de qualité des biens et des services proposés pour le touriste. Elle positionne la commune de Bitche sur un tourisme identitaire et qualifié.**

Monsieur le Maire ajoute que le coût de l'adhésion à la marque se décompose comme suit :

- une part fixe égale à 1,24 € par habitant + 200 € par an (plafonnée à 4 000 € /an) ;
- 400 € sont facturés suite à la commission d'homologation réunie sur place ;
- 400 € sont facturés à l'accès au statut homologué/labellisé pour enregistrement du contrat de licence de la marque.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la demande d'adhésion de la commune à la marque « Petites Cités de Caractère ® » dans les conditions précitées, sachant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif 2023 ;
- **De l'autoriser** à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Monsieur Vogt informe l'assemblée qu'il s'abstiendra car, du fait du périmètre ABF, les contraintes sont déjà nombreuses, il souhaite éviter qu'il y en ait davantage.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'il s'agit d'une réglementation qui se substitue à celle des monuments historiques. L'idée de cette adhésion est de protéger nos sites patrimoniaux de part le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Adhérer à « Petites Cités de Caractère ® » est un élément de promotion, d'attractivité touristique et de valorisation du patrimoine.

Madame DELPLANCKE souhaite savoir à quel moment a été prévue la visioconférence avec « Petites Cités de Caractère ® », qui a eu lieu avant l'ouverture de séance, et déplore que le Conseil Municipal n'ait pas été mis au courant.

Monsieur le Maire explique que cela a été organisé avant l'ouverture de séance afin d'avoir à éviter une suspension de séance pour l'intervention d'un tiers. C'est aussi pour cette raison que cette intervention ne figurait pas à l'ordre du jour. Si cela devait se reproduire les conseillers municipaux en seront informés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23		4

Abstentions : Francis VOGT (+ procuration Michel MARTIAL)  
Erika DELPLANCKE (+ procuration Pascal LEICHTNAM)

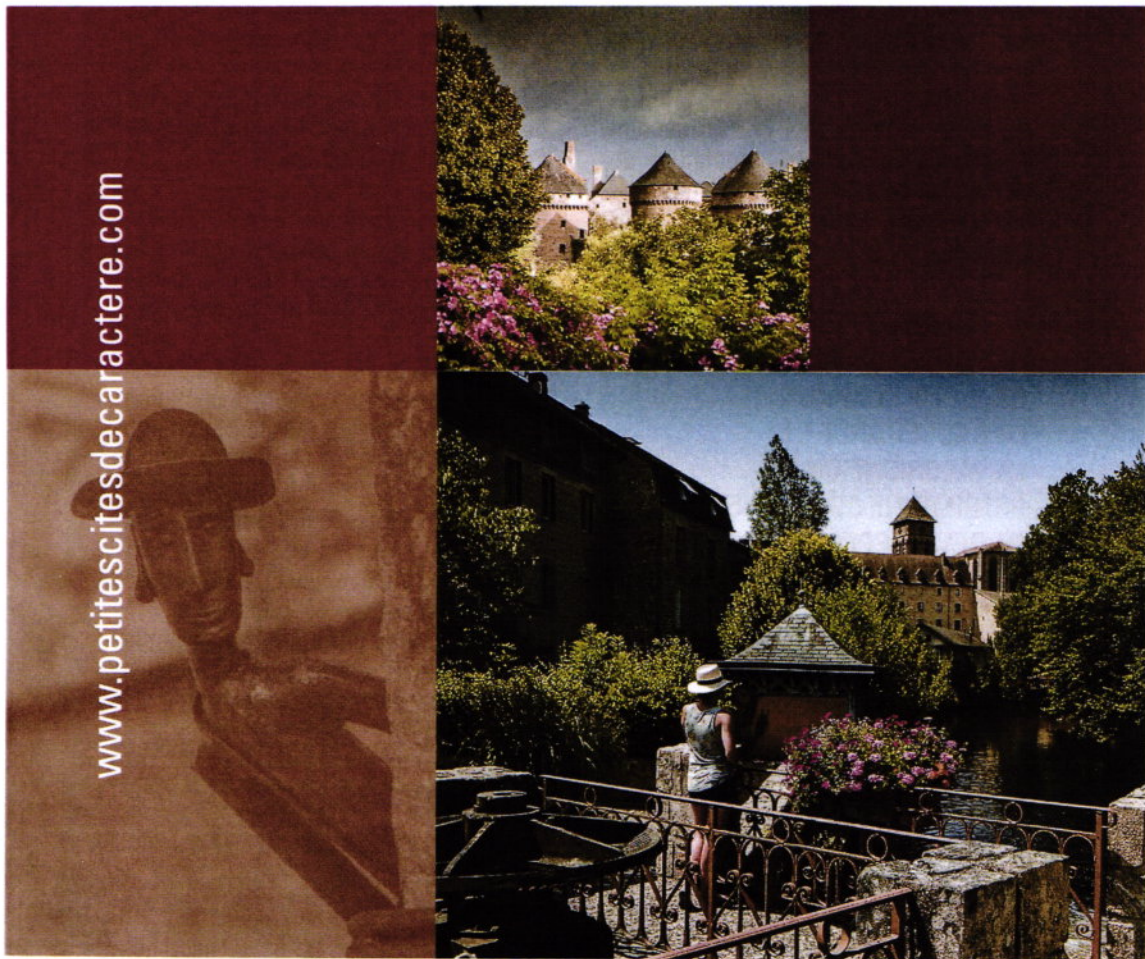
- **D'approuver** la demande d'adhésion de la commune à la marque « Petites Cités de Caractère ® » dans les conditions précitées, sachant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif 2023 ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.



# Présentation

---

Petites Cités de Caractère®





# L'association

Petites Cités de Caractère® de France

Lors des assises nationales des Petites Cités de Caractère®, qui se sont déroulées dans la cité bretonne de Tréguier en février 2007 sous le haut patronage du Ministère du Tourisme, l'idée de constituer une confédération nationale s'est installée entre les réseaux déjà structurés sur un plan régional ou départemental. Quatre réseaux se sont ainsi regroupés pour mener ensemble une mission nationale.

Cette mission a permis l'écriture de la charte de qualité nationale des Petites Cités de Caractère®, basée sur la charte de qualité établie en Bretagne depuis 1977. Signée officiellement par quatre réseaux le 26 juin 2009, actualisée en juin 2018, elle concerne aujourd'hui d'autres réseaux régionaux ou départementaux qui se structurent afin de rejoindre l'association Petites Cités de Caractère® de France.

Le regroupement des différents réseaux territoriaux en association nationale permet de poursuivre mutuellement la sauvegarde d'un patrimoine dense et de qualité témoin d'une histoire urbaine originale en France.

Il s'agit de conforter le concept Petites Cités de Caractère® comme accompagnateur de politiques municipales de valorisation du patrimoine, puis de promouvoir la marque à l'échelle nationale.

Le patrimoine moteur d'intégration et de lien social permet de redynamiser économiquement ces anciennes cités, en se basant sur leurs fonctions de centralité passées ou présentes, en développant un tourisme culturel et patrimonial toute l'année, autour d'une stratégie de développement touristique qui s'inscrit dans les champs du tourisme soutenable et du Slow Tourism. Pour cela, elle met notamment en œuvre des actions de promotion et de communication mutualisées.

Elle anime un réseau technique et politique d'associations Petites Cités de Caractère® départementales et régionales, encourage et accompagne la structuration de nouveaux réseaux. Elle peut ponctuellement pallier l'absence de réseaux dans un département pour renseigner, accompagner, et homologuer une commune.



## La charte de qualité

La charte de qualité Petites Cités de Caractère® définit en une trentaine de points les différents engagements des communes en vue de l'obtention et du maintien de la marque Petites Cités de Caractère®.

### Les critères préalables d'admission

Pour devenir Petite Cité de Caractère®, la commune doit :

- être soumise à une protection au titre des Monuments Historiques, ou d'un Site Patrimonial Remarquable,
- compter moins de 6 000 habitants à la date de la demande d'adhésion dans la commune, dans la commune déléguée d'une commune nouvelle, ou dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
- avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène témoin de son histoire, avoir exercé et/ou exercer des fonctions urbaines de centralité,
- avoir un programme pluriannuel de restauration et de réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels,
- s'inscrire dans la stratégie de développement touristique de son territoire.

### Les engagements

Pour être et rester Petite Cité de Caractère®, la commune s'engage à :

- mener une politique active en faveur de l'entretien, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine public et privé,
- agir en faveur de l'embellissement et de la requalification des espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie ;
- œuvrer activement en faveur de l'accueil du public,
- favoriser en permanence l'animation de la cité,
- participer à la vie du réseau,
- veiller, dans la mise en œuvre de tous ses engagements, à mettre en pratique les principes liés à l'expression des droits culturels et au développement durable.

La mise en œuvre des engagements relève d'un exercice qualitatif en continu, qui engage la commune à fédérer les différents acteurs dans une démarche de projet.



## Les réseaux Petites Cités de Caractère®

---

### » Aux côtés des élus et des habitants *pour protéger et sauvegarder le patrimoine*

La première mission des réseaux est d'accompagner les acteurs publics et privés des Petites Cités de Caractère® dans la connaissance de leur patrimoine, ou pour les travaux qu'ils souhaitent engager.

Cette mission peut prendre plusieurs formes :

» L'association nationale et les réseaux territoriaux réalisent des outils et guides méthodologiques pour accompagner les communes dans la mise en projet de leur patrimoine. Ces actions sont complétées par des actions conduites dans les réseaux territoriaux.

» En Pays de la Loire, l'association Petites Cités de Caractère®, en partenariat avec le Conseil régional, a mis en place une assistance architecturale. Des architectes conseils sont présents une fois par mois dans les Petites Cités de Caractère® pour accompagner les projets publics et privés, réaliser des diagnostics des points à améliorer, mener des actions de sensibilisation auprès des habitants...

» En Nouvelle-Aquitaine, des ateliers « Révélations » sont organisés dans les communes. L'objectif est de se poser, avant le projet, pour un temps partagé autour de quelques questions. Quel est notre patrimoine ? Qu'est-ce qui nous rassemble ? Où voulons-nous aller ensemble ? Comment voyons-nous notre cité dans 10 ans ? Animés par un « architecte, urbaniste, metteur en scène », ces ateliers nourrissent le projet patrimonial de la cité dans toutes ses déclinaisons.

» En Bretagne, chaque Petite Cité de Caractère® définit son Programme d'Aménagement du Patrimoine (PAP). Ces programmes à 3-4 ans identifient les axes sur lesquels la commune souhaite travailler, et posent ainsi une feuille de route des opérations prévues. Ces PAP peuvent aussi bien traiter de grosses opérations sur du bâti public que d'accompagnement de propriétaires privés, travaux avec les commerçants, mise en tourisme...

La force du réseau des Petites Cités de Caractère® est de s'appuyer sur des réseaux territoriaux, dynamiques, présents au quotidien aux côtés des acteurs locaux du patrimoine et du tourisme, et assurant le lien entre les communes et les partenaires institutionnels dans de nombreuses actions.



## » Aux côtés des acteurs du tourisme

*pour animer et promouvoir le patrimoine*

C'est la seconde grande mission des réseaux : par une mutualisation de moyens, être force d'actions pour l'animation et la promotion touristique des Petites Cités de Caractère®. En partenariat avec les acteurs du tourisme et de la culture, les actions conduites par les réseaux sont nombreuses, et concourent à faire des Petites Cités de Caractère® une marque de référence et incontournable dans l'offre touristique patrimoniale.

» Nous nous inscrivons dans le champ du tourisme expérientiel, forme de tourisme dans laquelle le touriste va rechercher dans son voyage non plus la satisfaction d'un besoin de consommer, mais le sentiment de vivre une expérience personnelle gratifiante.

» Notre approche relève aussi du Slow Tourism, ou tourisme lent, concept de voyage qui s'inspire du Slow Food, un mouvement incitant les gens à réapprendre à manger et à redécouvrir les plaisirs de la table pour faire face à la malbouffe et au fast-food. Il s'agit

de prendre le temps de découvrir une destination, d'apprécier les patrimoines et les paysages, en privilégiant notamment des destinations proches et des moyens de transports moins polluants.

» Notre stratégie touristique se décline alors autour du maître mot « Rencontre » et de quelques principes structurants qui nous permettent d'affirmer les valeurs, l'identité et le positionnement des Petites Cités de Caractère® :

- notre patrimoine raconte l'histoire de notre cité,
- notre patrimoine est un bien commun que nous partageons avec vous,
- le patrimoine n'est pas une matière inerte, mais une matière vivante,
- une Petite Cité de Caractère® n'est ni un musée, ni un parc d'attractions,
- une Petite Cité de Caractère® se découvre par des randonnées urbaines,
- la visite d'une Petite Cité de Caractère® est une expérience toujours renouvelée.



**Petites Cités  
de Caractère**

## La marque

---

Petites Cités de Caractère® est une marque protégée et déposée auprès de l'INPI et de l'EUIPO et une marque contrôlée par le biais de commissions d'homologation et de contrôle.

Petites Cités de Caractère® est une marque déposée par l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne en 1998 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), puis renouvelée en 2008.

En 2012, la marque Petites Cités de Caractère® a été déposée auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO), l'agence de l'Union Européenne compétente pour l'enregistrement des marques, des dessins ou des modèles valables dans les pays de l'Union Européenne.

Afin de renforcer la marque et l'image attachée à cette marque, l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne a procédé à des dépôts complémentaires auprès de l'INPI et de l'EUIPO en décembre 2013 et mai 2014.

En 2018, la marque est transférée de l'association Petites Cités de Caractère® de Bretagne à l'association Petites Cités de Caractère® de France et renouvelée auprès de l'INPI. Cette marque est régie par un contrat

de licence d'exploitation dont le concédant est l'association Petites Cités de Caractère® de France et le licencié est le réseau territorial ou la commune homologuée.

L'association Petites Cités de Caractère® de France est membre des commissions d'homologation et de contrôle mises en place dans les territoires, par les réseaux de Petites Cités de Caractère® constitués au plan d'une région ou d'un département.

Ces commissions rassemblent autour des élus des communes visitées, les différents partenaires de la culture, du patrimoine et du tourisme, tels que les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), la Fondation du patrimoine, les agences départementales du tourisme...

Les commissions de contrôle se réunissent tous les 3 (homologables) ou tous les 5 ans (homologuées), afin d'émettre un avis sur les politiques menées par les communes, dans le respect de la charte de qualité Petites Cités de Caractère®.



**Petites Cités de Caractère<sup>®</sup> de France**  
1 rue de la Mariette - 72000 Le Mans  
02 43 75 99 25  
[petitescitesdecaracterefrance@gmail.com](mailto:petitescitesdecaracterefrance@gmail.com)  
[www.petitescitesdecaractere.com](http://www.petitescitesdecaractere.com)

Suivez-nous sur :     

Photos : J. P. Barloise - France Fouquet - Pascal Baudry, Elodie Juillet  
Associations PCC France - Grand Est, Bretagne, Auvergne Rhône Alpes, juillet 2020

**PERSONNEL MUNICIPAL**

**Modification du tableau des effectifs du personnel \_ Budget principal**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- **Adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget principal ; selon le tableau présenté ci-dessous ;
- **Procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget principal.

## I. Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Directeur Général des Services des communes (2.000 à 10.000 habitants)</b>	Directeur Général des Services	A	TC	1	1
<b>Attachés territoriaux</b>	Attaché	A	TC	4	4
	Attaché Principal	A	TC	1	1
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Rédacteur	B	TC TNC (15h/semaine)	1 1	1 1
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	2	3
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	Adjoint administratif	C1	TC	8	8
	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TC TNC 28h00	3 1	3 1
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	TC	2	2

## II. Filière technique

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Ingénieur</b>	Ingénieur	A	TC	1	1
<b>Techniciens territoriaux</b>	Technicien	B	TC	1	1
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	2	2
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	3	3
<b>Agents de maîtrise</b>	Agent de maîtrise	C	TC	3	3
	Agent de maîtrise Principal	C	TC	9	9
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC	4	4

	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TC	4	4
	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet	C2	TNC 17h30	1	1
	Adjoint technique	C1	TC	12	12
	Adjoint technique à temps non complet	C1	TNC dont : 1 à 24h 1 à 28h 1 à 21h15mn 1 à 15h	4	4

### III. Filière Médico-Sociale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C2	TNC 31h25	2	2
	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet	C3	TNC 31 h25	6	6
Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Assistants sociaux éducatifs</b>	Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe	A	TC	1	1
<b>Educateur de Jeunes Enfants</b>	Educatrice de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	A	îC	1	1

#### IV. Filière police municipale et rurale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Agents de police municipale et rurale</b>	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	TC	1	1
	Gardien Brigadier	C	TC	1	1

#### V. Filière animation

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Animateur</b>	Animateur	B	TC	1	1
<b>Adjoints d'animation</b>	Adjoint d'animation	C1	TC	4	4
			TNC 32 h	2	2
			TNC 28 h	2	2
			TNC 26 h	1	1
			TNC 18h00	1	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	TC	1	1
			TC	3	3

	Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TNC 27h30 TNC 31H	1 0	0 1
--	---	----	----------------------	--------	--------

### VI. Filière sportive

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Educateur des activités physiques et sportives</b>	Educateur des APS	B	TNC	1	1
	Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1	1
	Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1	1

### VII Contrats Uniques d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrats Uniques d'Insertion			6	6
------------------------------	------------------------------	--	--	---	---

### VIII. Contrat d'Apprentissage

Contrat d'Apprentissage				2	2
-------------------------	--	--	--	---	---

Monsieur VOGT demande quelle est la personne qui s'occupait du service communication avant qu'un poste soit créé. Il se demande si une personne à temps complet est vraiment nécessaire, qui plus est sur un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y avait pas de poste dédié, que c'est la personne en charge de l'informatique qui gérait également la partie communication. Il explique qu'il souhaite donner plus d'attractivité et de visibilité à la commune ainsi qu'aux actions de la municipalité et que la communication joue un rôle essentiel. Par conséquent, il a été décidé de recruter un temps complet qui maîtrise les outils et le langage nécessaires.

Madame DELPLANCKE s'interroge sur les missions attribuées à cette personne. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la communication de manière générale (gestion du site internet, des réseaux sociaux, rédaction d'articles de presse, relations avec la presse, etc.)

Monsieur VOGT estime que ce qui se faisait jusque-là (en citant le bulletin municipal) était suffisant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		2

Abstention Francis VOGT (+ procuration Michel MARTIAL)

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget principal ; selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget principal.

#### **DELIB. N° 2022\_141**

#### **PERSONNEL MUNICIPAL**

#### **Mise en place du temps partiel**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit \* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : *une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération en date du 12 juillet 2022 relative au temps de travail des agents publics dans la collectivité ;

**Considérant** l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à minimum 50 % et maximum 95 %).

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera d'un an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de trois mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

\* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants (L612-3 du CGFP) :

▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.5212-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

**N.B. :** la création ou la reprise d'entreprise relève désormais du **temps partiel sur autorisation** conformément à l'article L123-8 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'instituer** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application détaillées ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2022\_142**

#### **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche**

#### **Compétence facultative relative au « Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal »**

La Communauté de Communes du Pays de Bitche est engagée au travers de l'ensemble de son action au service de ses administrés et de ses usagers.

Dans ce cadre elle intervient dans de nombreux domaines comme notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, les gens du voyage, l'environnement (déchets, GEMAPI, PCAET), le logement et le cadre de vie, la voirie d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels, l'action sociale, les énergies, le tourisme, le numérique, la mobilité, les études générales.

Afin de répondre aux exigences d'attractivité du territoire il est nécessaire que la Communauté de Communes soit toujours pro active afin de garantir le maintien de l'ensemble des services publics quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient à partir du moment où ils concourent à répondre à un besoin de la population.

Dans ces conditions il est proposé que les statuts de la Communauté de Communes soient modifiés afin de lui permettre d'intervenir en ce sens.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-les-Bitche et

dissolution du Syndicat mixte des communes du Pays de Bitche ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 en date du 16 juin 2021 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

**Vu** la délibération n°62/2022 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes, en intégrant au sein des compétences facultatives un article 3.13 « Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal » ;

**Vu** le courrier du Président de la Communauté de Communes portant notification de la délibération n°62/2022 ;

Par délibération n°62/2022, le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence facultative suivante :

*3.13 Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal*

*La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison France Services à Bitche ainsi que pour la garantie nécessaire à la réalisation des emprunts dans le cadre de la construction de gendarmeries.*

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, consistant à intégrer au sein des compétences facultatives un article 3.13 intitulé « Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal » et reproduit ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION 62/2022

### Modification statutaire – Services publics

La Communauté de Communes du Pays de Bitche est engagée au travers de l'ensemble de son action au service de ses administrés et de ses usagers. Dans ce cadre elle intervient dans de nombreux domaines comme notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, les gens du voyage, l'environnement (déchets, GEMAPI, PCAET), le logement et le cadre de vie, la voine d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels, l'action sociale, les énergies, le tourisme, le numérique, la mobilité, les études générales.

Afin de répondre aux exigences d'attractivité du territoire il est nécessaire que la Communauté de Communes soit toujours pro active afin de garantir le maintien de l'ensemble des services publics quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient à partir du moment où ils concourent à répondre à un besoin de la population.

Dans ces conditions il est proposé que les statuts de la Communauté de Communes soient modifiés afin de lui permettre d'intervenir en ce sens en ajoutant au sein des compétences facultatives :

*3.13 Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal  
La Communauté de Communes est compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison France Services à Bitche ainsi que pour la garantie nécessaire à la réalisation des emprunts dans le cadre de la construction de gendarmeries.*

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Considérant ce qui précède,

Le Conseil Communautaire,

Après avis des conférences des Maires du 22 mars 2022 et du 28 juin 2022,

Décide à l'unanimité :

- De se doter de la compétence facultative suivante :  
*3.13 Soutien au maintien et au développement des services publics à l'échelle du territoire intercommunal  
La Communauté de Communes est compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison France Services à Bitche ainsi que pour la garantie nécessaire à la réalisation des emprunts dans le cadre de la construction de gendarmeries.*
- De soumettre la présente modification statutaire à la décision des conseils municipaux des communes membres qui disposent de 3 mois pour se prononcer à compter de la date de la saisine,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Délibération exécutoire de suite  
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme

Bitche, le 4 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 05/10/2022  
Reçu en préfecture le 05/10/2022  
Affiché le  
ID : 057-200069441-20221004-62\_2022-DE

Notification à la Sous-préfecture le 5 octobre 2022

Le Président,

David SICK

La secrétaire de séance,

Christelle BURGUN

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de  
Bitche le 5 octobre 2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Fourniture et acheminement de gaz.**

**Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
27		

- **d'autoriser** l'adhésion de la commune de Bitche au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel ;
- **d'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel (jointe en annexe) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;

- **d'autoriser** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **de préciser** que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

Vu le Code de l'énergie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique.

### **• PREAMBULE**

Depuis le 1er juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) ont disparu depuis le 31 décembre 2014. Jusqu'à présent, les collectivités avaient alors le choix soit de réaliser seuls cette opération, soit de participer à un marché organisé par une centrale d'achat (UGAP ou autres) afin de déléguer la procédure de consultation à une autre entité et de bénéficier de coûts plus avantageux grâce à une économie d'échelle.

Le Département de la Moselle souhaite par la mise en place d'un groupement de commandes, mutualiser les procédures afin :

- d'une part, de faciliter les modalités de renouvellement des contrats ;
- d'autre part, d'obtenir un volume de consommation important et ainsi de bénéficier de prix plus avantageux et d'une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des fournisseurs, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

### **• ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé «Fourniture et acheminement de gaz et prestations associées» et d'en préciser les modalités de

fonctionnement, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de fourniture de gaz de ses membres.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

#### • **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée illimitée. Le groupement est constitué à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

#### • **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

Peuvent notamment être membres sur le territoire de la Moselle : les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les éventuels ensembles scolaires privés le cas échéant ; représentés par leur maire ou leur président et autorisés par délibération de leur Assemblée délibérante.

Les signataires de la présente convention adhèrent donc au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et du formulaire d'adhésion est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

#### **3.1 Nouvelle adhésion :**

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur instance délibérante autorisée.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur et à Moselle Agence Technique au moyen du formulaire d'adhésion accompagné de la décision de l'assemblée délibérante concernée.

Chaque nouvelle adhésion ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Il est précisé que l'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la passation de la procédure initiale (accord-cadre) ne lui permet pas de bénéficier des prestations prévues dans ce cadre. Toutefois, les nouveaux membres, sous réserve de l'approbation du coordonnateur, et de la préservation de l'économie générale de l'accord-cadre (tolérance prévue dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents), pourront bénéficier des prestations prévues en qualité de « bénéficiaire potentiel » dans la mesure où la définition initiale des besoins n'en est pas modifiée.

#### • **ARTICLE 4 : RETRAIT**

Les membres ne peuvent se retirer du groupement qu'après motivation de leur décision auprès du coordonnateur au moins 3 mois avant la date effective du retrait. L'information de retrait devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la décision de l'assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée.

En tout état de cause, le retrait n'aura d'effet qu'à compter du moment où le membre aura rempli tous les engagements prévus dans la présente convention.

#### • **ARTICLE 5 : LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

##### **5.1 Désignation du coordonnateur**

Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Département de la Moselle dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ....., est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

1 rue du Pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ Cedex

##### **5.2 Missions du coordonnateur**

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

##### **1) Organisation des opérations de sélection des titulaires des contrats :**

- Déterminer et mettre en œuvre des procédures de passation des contrats, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, définir des modalités de dévolution, notamment définition des critères d'analyse des offres ;

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, réunions, supports de publicité...);
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne du(des) dossier(s) de consultation ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Convoquer et organiser les réunions de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation au nom de l'ensemble des membres du groupement et transmettre le (les) contrat(s) au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire.

## **2) Exécution des contrats :**

Le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de :

- Signer les marchés subséquents sur le fondement de(s) l'accord(s)-cadre pour le compte des membres du groupement ;
- Signer les avenants éventuels, après avoir recueilli l'avis de la CAO du groupement pour ceux entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5% ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne.

### **5.3 Missions et obligations des autres membres du groupement**

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins en termes de coût et de volume de consommation, de points de livraison et de profil d'utilisation de gaz. A défaut de validation, les besoins des membres seront

intégrés aux marchés/accords-cadres et marchés subséquents tels qu'établis par le coordonnateur sur la base des données transmises par le gestionnaire de réseau et les fournisseurs ;

- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du contrat qu'il s'est engagé à exécuter ;
- Respecter la décision ou/et l'avis de la CAO du groupement de commandes si elle est saisie ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Assurer le paiement des factures d'énergie.

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

## • **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)**

### **6.1 Composition**

Conformément à l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

### **6.2 Fonctionnement et missions de la CAO**

Elle attribue les marchés dans la limite des compétences attribuées à la Commission d'Appel d'Offres prévues à l'article L.1414-3 du CGCT.

## • **ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## • **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur est mandaté pour engager toute action précontentieuse et toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Le coordonnateur est autorisé à agir en défense dans le cadre des procédures de référé. Toute autre action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

• **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

**9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations**

Chaque membre du groupement de commandes réglera directement au fournisseur attributaire les factures correspondant aux prestations de fourniture réalisées.

Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

**9.2 Frais de justice**

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institué sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du volume de consommation.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

**9.3 Indemnisation du coordonnateur**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

• **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes, par avenant signé qui sera par la suite notifié aux membres.

• **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 213-1 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour le Département de la Moselle  
Le président du Département,

Patrick WEITEN

**CONVENTIONS**

**Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le centre de gestion de la Moselle**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- 
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
  - VU** le Code des Assurances ;
  - VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
  - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
  - VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
  - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	
27			

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

## Convention d'adhésion au service facultatif proposé par le Centre de Gestion de la Moselle

Convention de participation pour des risques de Santé – contrat 2023-2028

### Préambule

Le Centre de Gestion conclut une convention de participation dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, dans le cadre d'une mission complémentaire à caractère facultatif.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

### Entre

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.**

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration. Ci-après dénommé le CDG.

Et

**La Collectivité** \_\_\_\_\_

Représentée par Madame, Monsieur \_\_\_\_\_, habilité(e) par la délibération d'adhésion à la convention de participation prévoyance en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Ci-après dénommée la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le Code des Assurances

Vu l'ordonnance n°2021-175 du février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission de souscription de la convention de participation pour des risques de santé.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue.

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

#### Souscription et suivi de l'exécution du contrat

- Réalisation d'un avis d'appel à la concurrence (recueil des habilitations et des statistiques, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation de réunions de présentation du prestataire et du contrat, vérification de la conformité de la convention de participation au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution de la convention de participation notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat et autres données techniques et juridiques
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels de la convention de participation
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

#### Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant la convention de participation
- Suivi administratif des adhésions
- Assistance et conseils, notamment pour la mise en œuvre de la convention de participation
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

#### Gestion des sinistres

- Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :
- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par l'assuré auprès de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus à la convention de participation sont gérés par l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres s'effectuent directement à l'agent.

### Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

### Article III – Gestion des cotisations

Les cotisations sont soit prélevées mensuellement ou trimestriellement sur les traitements des agents et reversées mensuellement à la MNT à terme échu, soit payées directement par l'agent en cas de mobilité ou pour les agents retraités.

#### Article IV – Dispositions financières

La convention de participation en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 25 mai 2022 à hauteur de 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures), aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives) et au coût de l'assistance technique et juridique sollicitée par voie contractuelle pour toute la durée de la convention de participation.

#### Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet de la convention de participation visée à l'article I de la présente convention.

Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée de la convention de participation couverte par la présente convention au cours de son exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

#### Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028**. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La résiliation de la convention de participation entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Établie en deux exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À Montigny-lès-Metz, le \_\_\_\_\_

le représentant de la Collectivité Le Maire  
Le (la) Président(e)

Le Président  
du Centre de Gestion de la Moselle

**Déclaration d'intention relative à l'adhésion a la convention de participation pour des risques de sante mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle**  
À nous retourner dès la saisine du comité technique (*collectivités et établissements publics + 50 agents*)

## **Instauration de la participation des employeurs par convention de participation pour le risque santé**

**Collectivité :**

**Coordonnées de la personne en charge du dossier :**

**Nom – prénom :**

**Fonction ou service :**

**Tel et mail :**

### **Texte de référence :**

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

### **Principe :**

La mise en place de ce dispositif permet aux collectivités d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. Les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé. Les retraités peuvent bénéficier du dispositif pour le risque santé mais sans participation de l'employeur.

La collectivité peut choisir de participer sur le risque « santé » et/ou « prévoyance », par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation.

Elle doit fixer le montant de l'aide (ce montant doit être en euros) et la modulation éventuelle, qui prendrait en compte le revenu des agents et/ou leur situation familiale dans un but d'intérêt social.

Dans le cadre des dispositions prévues aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, fixant les compétences des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion de la Moselle a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée pour le risque « santé ».

- Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- Le contrat est à adhésions facultatives
- Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- L'assiette de cotisation est de 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).
- L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

**Objet de la déclaration d'intention :**

Après étude de l'offre proposée, le conseil municipal (communautaire ou syndical) souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle et sollicite l'avis de son comité technique sur le montant de participation fixé pour financer la couverture santé de ses agents.

**Valeur définitive de la participation financière :**

Montant mensuel \_\_\_\_\_ €, par agent

**NB :** La participation est à définir en montant unitaire, et non en pourcentage. La collectivité doit également indiquer l'éventuelle modulation selon la composition familiale ou le revenu des agents »

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

Fait à ..... le .../.../....

Le Maire/Le Président

(nom, prénom, qualité, tampon et signature)

**AFFAIRES FORESTIERES**

**Adoption de l'Etat de Prévision des coupes de l'exercice 2023**

**Destination des coupes**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2023. Les parcelles programmées et présentées dans le tableau en annexe sont les suivantes : parcelles **12.u et 17.u**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
27		

- **D'adopter** l'état de prévision des coupes de l'exercice 2023
- **De décider** de la destination des coupes comme suit :

**Coupes réglées des parcelles N° 12-17 & produits accidentels :**

□ **VENTE DE GRUMES FACONNEES :**

- Confie la maîtrise d'œuvre à l'ONF.
- Confie l'exploitation des coupes à l'entreprise la mieux disante.
- Autorise le Maire à signer les contrats et devis correspondants ainsi qu'à fixer les délais de façonnage et de débardage.
- Les grumes seront vendues par l'ONF, par vente, par appel à la concurrence, à l'amiable, en bloc, à l'unité de produits ou rattachés à un contrat d'approvisionnement (prélèvement de 1% pour frais de gestion) selon les essences et les qualités.

## ETAT DE PRÉVISION DES COUPES

Agence : AG DE SARREBOURG

Interlocuteur: SAHLING FRANKY

UT : UT BITCHE SARREGUEMNES

- 06 24 31 66 78

franky.sahling@onf.fr

Forêt communale de Bitch

Exercice : 2023

### COUPES A FACONNER

	BO		BI		Vol. total	Recette brute
	FEU	RES	FEU	RES		
	m3	m3	m3	m3	m3	€
12.u_507_BOBI	158	47	157	7	370	19 028
17.u_507_BOBI	66	41	124	6	237	13 684
<b>TOTAL</b>	<b>225</b>	<b>88</b>	<b>281</b>	<b>13</b>	<b>607</b>	<b>32 712</b>

### CESSIONS AUX PARTICULIERS

	Vol. total	Recette nette
	m3	€
<b>TOTAL</b>		

### COUPES EN VENTE SUR PIED

	Vol. total	Recette nette
	m3	€
<b>TOTAL</b>		

J'ai l'honneur de vous présenter l'état de prévision des coupes de votre forêt proposé par votre correspondant SAHLING FRANKY, le 21/07/2022

Programme de travaux d'exploitation approuvé pour une recette brute estimée de 32 712 €

A \_\_\_\_\_ le  
Madame, Monsieur

**Petits déjeuners à l'école 2022-2023**

Monsieur le Maire demande à Monsieur EITEL de rapporter ce point.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, a prévu d'encourager, dans les écoles primaires situées dans certains territoires, la distribution de petits déjeuners, sur le temps scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée indispensable à une concentration et une disponibilité des apprentissages scolaires.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse continue de financer le dispositif « petits déjeuners à l'école » à hauteur de 1,30 €/petit déjeuner servi par élève et une nouvelle convention a été transmise à la commune figurant en annexe ci-jointe.

Ce dispositif sera mis en place pour la 4ème fois dans les 2 écoles maternelles de la commune à partir du mois de janvier 2023 jusqu'aux vacances scolaires du mois de juillet 2023. Chaque classe de l'école maternelle du Champ de Mars et de l'école maternelle des Remparts participera à l'opération pendant un nombre de semaines équivalent.

Les petits déjeuners seront livrés une fois par semaine, le mercredi matin, par la société API RESTAURATION et seront facturés à 1,75 € TTC/pièce. Il s'agira d'un petit déjeuner équilibré constitué de céréales, d'un laitage et d'un fruit.

Ils seront ensuite servis par les personnels ATSEM des écoles, sous la surveillance des enseignantes.

Les parents d'élèves seront informés du début de l'opération pour leur enfant par la direction de l'école.

Monsieur VOGT souligne que c'est une belle initiative de la municipalité. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une reconduction de l'opération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale :

- **d'approuver** la signature du contrat de fourniture de petit déjeuner avec la société API RESTAURATION ci-joint ;
- **d'approuver** la signature de la convention ci-jointe avec les services de l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'approuver** la signature du contrat de fourniture de petit déjeuner avec la société API RESTAURATION ci-joint ;
- **d'approuver** la signature de la convention ci-jointe avec les services de l'Education Nationale.

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF  
« PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE BITCHE**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BITCHE en date du..... ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) représenté par monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de NANCY/METZ, d'une part,

et

Le maire de la commune de BITCHE représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, d'autre part,

**Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :



Ecole maternelle du Champ de Mars

- Classe de petits/moyens de Mme BURGUN  
23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 8 semaines
- Classe de petits/moyens de Mme KIEFFER  
23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 8 semaines
- Classe de grande section de Mme DELLINGER-KLEIN  
23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 7 semaines

Ecole maternelle des Remparts

- Classe de petits/grands de Mme LANG  
22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 8 semaines
- Classe de petits/moyens de Mme SIGRIST  
22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 8 semaines
- Classe de moyens/grands bénéficiant de Mme MEGEL  
23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 7 semaines

Soit un total de prévisionnel de 1042 petits déjeuners.

**Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

**Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».



**Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

**Article 5 — Obligation commune aux deux parties**

Un bilan qualitatif de l'opération « Petits déjeuners » sera produit par les deux parties et communiqué à l'inspecteur Académique - directeur Académique des services de l'éducation nationale à la fin de l'année scolaire. Ce bilan devra, entre autres, comprendre les éléments relatifs à l'équilibre et à la qualité de petits déjeuners servis dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire, à une offre visant tous les enfants accompagnée d'une action d'éducation à l'alimentation et d'une sensibilisation des parents au rôle du petit déjeuner.

**Article 6 — Montant de la subvention**

Pour la commune de BITCHE, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 1354,60 €

En outre, au regard du coût prévisionnel et du reliquat constaté à l'occasion de l'exécution de la convention 2021/2022 d'un montant de 247,00 €, le montant de la subvention prévisionnelle s'élève à 1107,60 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

**Article 7 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

**Article 8 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 6 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

DDFIP de Meurthe et Moselle

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 6, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le recteur de l'académie de NANCY/METZ ;
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 6, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le recteur de l'académie de NANCY/METZ, ou viendra en déduction du montant de la subvention prévue pour l'année scolaire 2023/2024, si le dispositif est prolongé par avenant entre l'académie de NANCY/METZ et la commune.

**Article 9 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de BITCHE des obligations nées de la présente convention.

**Article 10 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJ et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de NANCY/METZ et le maire de la commune de XXX sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en ..... exemplaires à ... le .....

Le maire de la commune de XXX

Pour le recteur

<sup>1</sup> <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>



**- Convention -**  
**Repas Livrés Cuisinés**  
**Petite enfance**

~ o ~

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Ecoles maternelles de Bitche  
Rue du Champ de Mars et rue des Remparts  
57230 BITCHE

N° SIRET : 215 700 899 000 10

Représentées par :  
Monsieur Benoît KIEFFER, Maire de Bitche,

d'une part,

et :

Madame LARDREAU Charlotte, Directrice Cuisines centrales Segment petite enfance, représentant la Société Anonyme API RESTAURATION, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège, 384 rue du Général de Gaulle – BP 85 - 59370 Mons-en-Baroeul, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 86 B 348 à Lille, identifiée au Système informatique du Répertoire National des Entreprises et des Établissements (S.I.R.E.N.) sous le numéro 477 181 010 - (S.I.R.E.T.) 477 181 010 00729 et reprise au Code d'Activité Principal Exercice (A .P.E.) sous le numéro 5629 A,

d'autre part.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la préparation, la fourniture et la livraison des goûters nécessaires au service des écoles maternelles, rue du Champ de Mars et rue des Remparts, 57230 BITCHE, à compter du 01 janvier 2023.

Les goûters seront confectionnés à la Cuisine Centrale de Morville-lès-Vic (Agrément sanitaire FR 57.485.001 CE).

### **Article 2 : Modalités de livraison**

La livraison sera effectuée en liaison froide. Elle s'effectuera dans le respect des normes HACCP et dispositions réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la CEE « le Paquet Hygiène ».

Les repas seront livrés sur le lieu de consommation habituel, au plus tard 45 minutes avant le service.

La fourniture d'une clé des locaux et éventuellement du code d'accès est indispensable pour permettre au chauffeur d'assurer sa tournée dans de bonnes conditions.

La commande journalière devra être au minimum de 8 repas. En deçà de ce nombre, aucune livraison ne sera possible.

### **Article 3 : Composition des goûters**

Les prestations de la société API Restauration concernent les goûters, le mercredi. La nourriture sera de très bonne qualité et variée. Elle sera livrée en quantité suffisante dans chaque mets.

La composition des goûters, livrés franco à domicile dans le point de consommation, est ainsi fixée :

- Goûter : 3 éléments :
  - Laitage
  - Élément céréalier
  - Fruit frais ou compote

### **Article 4 : Gestion des allergies**

API Restauration ne peut adapter le repas collectif sans garantir l'absence complète de traces d'allergènes. Pour la sécurité du consommateur présentant une allergie, le client mettra en place sous sa seule responsabilité un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cependant, une information précise sur chaque recette sera donnée par le biais des étiquettes accolées sur les denrées livrées.



**CUISINIER  
RESPONSABLE**

#### **Article 5 : Gestion des emballages**

Les repas seront conditionnés en bacs inox récupérables et barquettes plastiques recyclables en appoint. En vertu de l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant les conditions d'hygiène, de préparation, de conservation, de distribution et de vente des plats cuisinés à l'avance, les récipients réutilisables seront nettoyés et lavés sur le lieu où seront consommés les plats cuisinés et restitués lors de la livraison suivante. Ils seront à nouveau nettoyés en cuisine centrale.

Une pénalité de 20 euros sera facturée pour chaque contenant et couvercle, non restitué dans les délais ci-dessus ou après relance dans le délai de 7 jours.

Une pénalité de 10 euros sera facturée pour tout contenant restitué endommagé.

#### **Article 6 : Prix**

Ces prix s'appliqueront à compter du **01 janvier 2023**. Néanmoins, leur mise en application restera soumise à la législation financière en vigueur.

Désignation	TVA	Prix unitaire en € HT	Prix unitaire en € TTC
Goûter 3 éléments	5,50%	1,66 €	1,75 €

Tout changement de taux de TVA en plus ou en moins sera répercuté sur les tarifs en vigueur.

#### **Article 7 : Prestations comprises dans le tarif**

Les prestations de la société API comprennent :

- La confection et le conditionnement des repas,
- La livraison quotidienne du lundi au vendredi (hors jours fériés et périodes de fermeture), de nuit (double des clés/codes alarme indispensables), en liaison froide,
- Notre service qualité,
- Les analyses bactériologiques en cuisine centrale,
- Notre service nutrition,
- La diffusion des menus sous format numérique,
- Les repas de fêtes calendaires et repas à thème,
- Les passages réguliers de notre Chargé de clientèle,
- La réunion d'informations et conseils hygiène avant le démarrage.

**NOTA :** Toute demande de livraison de denrées non prévue initialement au contrat, sera fournie après accord du prestataire et facturée séparément.



CUISINIER  
RESPONSABLE

### **Article 8 : Assurances**

La société API Restauration s'engage à faire garantir, par une compagnie d'assurance notoirement solvable, sa responsabilité civile pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et ou du fait de l'exécution du présent contrat et en particulier pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

### **Article 9 : Révision des prix**

### **Article 10 : Commande du nombre de repas**

Le nombre prévisionnel de repas devra être communiqué à la Société API Restauration via le portail de commande de repas « C'est prêt », le lundi de la semaine A avant 12 heures, pour la semaine B complète.

Des réajustements sont possibles jusqu'à 48h avant le repas avant 10 heures (jours ouvrés) via le portail de commande.

En cas d'arrêt temporaire du fonctionnement (jour férié, pont, vacances, etc...), le fournisseur sera averti du jour du dernier repas à servir et de la date de reprise de fonctionnement, et ce 8 jours au préalable.

S'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, d'un arrêt de fourniture provisoire, le fournisseur sera en droit de facturer les repas préparés.

### **Article 11 : Vérification par le client de l'exécution des prestations**

Les représentants de l'établissement peuvent, à tout moment, procéder à tous les contrôles en cuisine centrale qu'ils jugeraient nécessaires, en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Ces contrôles peuvent porter sur le respect des spécifications suivantes :

- *de salubrité (denrées, gros matériel, locaux, personnel...),*
- *nutritionnelles,*
- *qualitatives,*
- *quantitatives,*
- *bactériologiques.*

Des analyses sont effectuées pour suivre la qualité bactériologique des livraisons. Il est entendu que seules les analyses des marchandises prélevées dans nos cuisines, ou au déchargement du véhicule, et directement dans nos emballages, reflètent la qualité bactériologique de nos livraisons.

La responsabilité de la société API Restauration, au regard de cet arrêté du 29 septembre 1997 concernant la température des plats cuisinés, s'arrête dès l'instant où le repas est déposé sur le point de livraison.



CUISINIER  
RESPONSABLE

#### **Article 12 : Stock de dépannage**

#### **Article 13 : Fin de contrat**

Le présent contrat cesse de produire ses effets le **7 juillet 2023** et dans les conditions ci-après :

- à la date d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance de la Société,
- en cas de faillite de la Société,
- en cas de non-paiement de la prestation.

Le client s'engage à commander le nombre de repas habituel jusqu'au dernier jour de la prestation.

#### **Article 14 : Clause attributive de juridiction**

En cas de contestation sur l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent.

#### **Article 15 : Modalités de règlement**

Au début de chaque mois, le titulaire remet au client un état récapitulatif général, valant facture pour le mois précédent.

Cet état fait apparaître :

- le nombre de repas de chaque type servis ;
- le prix total dû pour le mois, hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et d'autres taxes éventuellement applicables ;
- le prix total T.V.A. et toutes taxes comprises.

Après vérification de cet état, l'établissement procédera au versement correspondant, dont le paiement sera effectué par virement ou prélèvement automatique, au plus tard 20 jours à réception. L'absence de règlement sous le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires, au profit du titulaire.

L'établissement se libérera des sommes dues à la société API Restauration auprès de :

Banque Populaire du Nord, Agence centrale de Marcq en Baroeul (59700)  
Code banque n° 13507, Code guichet n°00145, n° de compte 47031062102, Clé RIB 55

Le non-paiement à échéance entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la facturation de pénalités de retard calculée au taux de 1.5% par mois conformément à la loi du 04/08/2008 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Ces pénalités de retard seront appliquées de la date d'exigibilité du principal à celle du paiement effectif total.



CUISINIER  
RESPONSABLE

Par ailleurs, en cas de non-paiement d'une facture, le prestataire pourra de plein droit, soit suspendre ses prestations, soit résilier le présent contrat 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai et ceci sans préjudice des sommes dues par le client défaillant qui deviendraient immédiatement exigibles.

#### **Article 16 : Résiliation du contrat**

Le contrat sera résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans indemnité, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 : Attestations**

Le représentant de la société API Restauration, intervenant au nom de ladite société, affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de la mise en régie à ses torts exclusifs, que ni lui, ni aucune des personnes visées à l'article 50 de la loi 52 du 14 Avril 1952, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Il atteste, en outre, que la SA API Restauration a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus par elle, à l'ensemble des obligations prévues, précisées à l'article 3 du décret n° 66.899 du 28 Novembre 1966.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRES

A Morville-lès-Vic, le 02/11/2022

Ecoles maternelles de Bitche

**Représentées par**  
Monsieur Benoît Kieffer  
Maire de Bitche

*(Signature et Cachet)*

Société API Restauration

**Représentée par**  
LARDREAU Charlotte  
Directrice Cuisines Centrales  
Segment petite enfance

**Société API RESTAURATION**  
384 rue du Général de Gaulle  
59370 MONS EN BAROEUL  
SIRET 47718101000729



**CUISINIER  
RESPONSABLE**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022**

Monsieur le Maire demande à Monsieur EITEL de rapporter ce point.

Les écoles maternelles et élémentaires de Bitche accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes.

Sauf dans trois cas dérogatoires prévus par la réglementation, ces scolarisations s'effectuent avec l'accord préalable des maires des communes de résidence.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education stipule que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ce principe résulte du fait que la scolarisation d'enfants, en dehors du territoire communal, entraîne pour la commune de résidence, un avantage financier (la commune de résidence bénéficie en effet d'une participation financière régulière des parents de l'enfant à la vie locale par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des parents au budget de la commune).

Les dépenses de fonctionnement des écoles, arrêtées par le compte administratif 2021, s'élèvent à la somme de 368 150.25 € (répartis comme suit) :

	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Dépenses de fonctionnement	228 192.14 €	139 958.11 €

Conformément à la réglementation, pour calculer le coût moyen par élève :

- il convient dans un premier temps de rapporter ces chiffres aux effectifs de la rentrée scolaire 2021/2022, soit un montant total =  $\frac{368\,150.25}{371} = 992.32$  €
- Quatorze élèves issus de communes extérieures ont été accueillis dans les établissements scolaires bitchois au cours de l'année scolaire 2021-2022.

La somme totale due par ces communes s'élève donc à 13 892.48 €.

Pour déterminer le coût moyen par élève, il convient ensuite également de tenir compte de la notion de potentiel fiscal par habitant pour chaque commune. Les services de la préfecture ont indiqué à la Ville de Bitche le potentiel fiscal de chaque commune. Un calcul a ensuite été établi de façon à récupérer la totalité de la somme due (13 892.48 €) en tenant compte du potentiel fiscal de la commune.

Ce calcul fait apparaître pour 4 communes une somme supérieure au coût moyen par élève supporté par la Ville de Bitche, à savoir 992.32 €. En application de la jurisprudence, il convient donc de plafonner la somme due par élève à 992.32 € pour chacune de ces 4 communes. Il s'agit des communes de Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn et Sturzelbronn.

La somme totale qui pourra être récupérée par la Ville de Bitche s'établit ainsi à 13 302.95 € et non 13 892.48 €.

Le tableau ci-annexé indique le montant de la participation par élève à demander aux communes concernées.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de fixer** les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- **de l'autoriser** à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

A l'unanimité, la Commission des Finances, réunie le 16 novembre 2022, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de fixer** les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- **d'autoriser Monsieur le Maire** à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des Décisions prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal par l'article L 2122-22 du CGCT



**Décisions prises par Monsieur le Maire  
en vertu des délégations données par le Conseil Municipal  
par l'article L 2122-22 du CGCT**

- Lors de la séance du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal avait pris acte des décisions présentées sous le numéro 69 à 88.

<b>2022</b>		
<b>Numéro d'enregistrement</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>
89	Décision autorisant le recours à une procédure de référé expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative en vue de déterminer les causes et imputabilités des désordres affectant la terrasse du Golf de Bitche à la suite des travaux de réhabilitation. Dossier confié au cabinet d'avocats CM Affaires Publiques de Strasbourg.	14/10/2022
90	Décision autorisant La souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €. Prêteur la Banque Postale – durée maximum 364 jours – taux fixe de 1.11 % l'an. Taux effectif Global 1.21 % l'an.	18/10/2022
91	Décision autorisant la location à titre gratuit de la salle Daum à l'Association des Commerçants et artisans de Bitche pour l'organisation d'une réunion d'information le lundi 24 octobre 2022.	25/10/2022
92	Décision autorisant l'adhésion à la Fondation du Patrimoine présente sur les quatre départements où elle mène une politique dynamique et durable en faveur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel. La ville de Bitche bénéficie de son soutien pour l'opération de restauration de la Citadelle. Versement d'une cotisation d'un montant de 300 € correspondant à la tranche des communes de moins de 10 000 habitants pour l'année civile 2023.	10/11/2022
93	Décision autorisant la mise à disposition gratuite du matériel nécessaire à une visioconférence pour la Maison de Retraite « Les Myosotis ». La Maison de Retraite « Les Myosotis » de Bitche souhaite effectuer cette réservation de l'espace partagé du 29 novembre au 2 décembre 2022 dans le cadre d'une formation de ses collaborateurs.	15/11/2022

## **Point d'informations**

La Galerie Bitche & Art vous invite à découvrir l'exposition des œuvres d'Isaland jusqu'au 31 décembre. L'artiste est présente à la galerie tous les jours d'ouverture au mois de novembre. C'est l'occasion de la rencontrer hors de la réalité virtuelle et d'échanger.

Le 21 novembre prochain, une classe défense par les militaires du 16<sup>e</sup> BCP aura lieu au Lycée Teyssier.

La Ville de Bitche organise un marché "en attendant Noël", samedi 26 novembre 2022 de 8h à 18h, au marché couvert, rue Stuhl. L'objectif de cette manifestation est avant tout de mettre en valeur nos producteurs et artisans locaux, de leur offrir une réelle visibilité et ainsi de faciliter et de privilégier l'accès aux circuits courts.

La Place de Noël du Bitcherland aura lieu du 1/12 au 23/12.

Le 04 décembre 2022 à 11h, les sapeurs-pompiers de Bitche se retrouvent pour fêter la Sainte-Barbe au monument aux mort, place de l'hôtel de ville.

Le 05 décembre 2022 de 11h30 à 12h aura lieu la cérémonie militaire d'hommage aux « morts pour la France » en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Cette manifestation patriotique se déroulera sur la place de l'hôtel de ville.

Comme le veut la tradition, le Saint Nicolas rendra visite aux enfants des écoles maternelles le mardi 6 décembre.

L'Espace Mémoire situé à l'étage de la porte de Strasbourg ouvre ses portes chaque 2e dimanche du mois et sur demande. Il sera ouvert dimanche 11 décembre de 14h à 18h.

Monsieur HELMER donne des informations sur La Place de Noël :

Seront installés à Bitche :

- les vitrines de Noël (boutique éphémère de produits MOSL) dans la boutique de l'OT ;
- le sentier des lanternes accompagné d'un marché de Noël avec restauration dans le Parc du Stadtweiher ouvert tous les jours de 17h à 20h et les vendredi et samedi de 17h à 21h.

Le programme du sentier des lanternes prévoit les événements suivants :

- 03/12 à 17h : inauguration du sentier des lanternes au parc du Stadtweiher et inauguration du Kiosque ;
- 03/12 à 18h30 : bal du sentier des lanternes avec une parade lumineuse qui va déambuler dans le centre par la troupe Remue-ménage ;
- 04/12 à 18h : concours de bredele avec vente de la boîte de bredele à la mirabelle de Moselle par les pâtisseries de Bitche ;
- 10/12 à partir de 17h : visite du Saint Nicolas ;
- 16/12 à 18h30 et 19h30 : concert de Noël par l'harmonie du Pays de Bitche ;
- 18/12 à partir de 17h : Saori Jo Christmas Show ;
- 19/12 à 17h30 et 19h : conte de Noël, la véritable histoire du chocolat ;
- 23/12 à 18h30 et 20h : fanfare Couche-tard

Monsieur PIERROT en profite pour remercier les associations qui ont répondu présentes pour tenir des stands de restauration et buvette.

*Suivent les signatures au registre,  
Pour extrait conforme,  
Bifche, le*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,  
la séance est close à 22h00.

**Le Maire,  
Benoît KIEFFER**



**Le secrétaire de séance,  
Jacques HELMER**

